

Circonscription pédagogique de Notsé :

Gbogbo, Alati, Dafo Tsavé, Kpondjikopé, Djokoudawou, Latévihoué, Doloumé.

Circonscription pédagogique de Lomé-Sud-Est
Agotimé

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1977

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 63-MEN-RS du 14 octobre 1977 transformant les deux écoles confessionnelles de Veh-Nkugna en une école publique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 329/77 formulée par le directeur de l'enseignement protestant du Togo ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — Les deux écoles confessionnelles de Veh-Nkugna (circonscription administrative de Badou) sont transformées en une école officielle.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1977

Lassissi Dikéni Kérim

Additif**ADDITIF du 20-10-77 à l'article 1er de l'arrêté n° 19-MEN-RS du 25 mai 1977 portant création de collèges d'enseignement général.**

Article premier — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes les collèges d'enseignement général ci-dessous désignés pour l'année scolaire 1977 — 1978.

Circonscriptions administratives	Localités
Vogan	Après CEG Wogba
Le reste sans changement.	Lire CEG Hahotoé

Nomination

Décision n° 374-MEN-RS du 5/10/77 — M. Laison Ayi, professeur au CEG de Bè-Attikpa est nommé directeur du CEG d'Ahepe.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**ARRETE n° 14-MDR du 17 octobre 1977 portant organisation et fonctionnement du comité d'agrément des coopérations.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération et particulièrement son article 22 ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 septembre 1971 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement et de l'aménagement rural,

A R R E T E :

Article premier — Le comité d'agrément des coopératives est composé de :

Président :

Le ministre du développement rural ou son représentant

Membres :

— Un représentant du ministre de l'aménagement rural

— Un représentant du ministre des finances et de l'économie

— Un représentant du ministre de la justice, du travail et de la fonction publique.

— Un représentant du ministre du commerce, industrie et artisanat

— Un représentant du ministre de l'intérieur

— Un représentant de la C.N.C.A.

— Un représentant des organismes ou services encadrant les coopératives agricoles pour la production.

— Quatre coopérateurs désignés par le ministre du développement rural sur une liste proposée par les organisations coopératives et représentant les divers secteurs coopératifs : coopératives agricoles, coopératives artisanales, coopératives de consommation, coopératives d'épargne et de crédit.

Le comité d'agrément peut désigner pour participer à ses travaux à titre consultatif, toute personne ayant une compétence en matière de coopération dont la présence est jugée utile ou nécessaire.

Art. 2. — Les membres sont désignés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, il est procédé à la désignation de nouveaux membres pour le délai restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de trois ans prévue ci-dessus.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la coopération qui, quel que soit le type de coopérative, enregistre les demandes d'agrément, prépare les dossiers, les soumet au comité et délivre un numéro officiel d'agrément aux organismes agréés.

Art. 3. — Le comité d'agrément se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le comité d'agrément formule un avis motivé sur :

— L'agrément et le retrait d'agrément des préco-opératives, des coopératives et de leurs unions.

— Toutes modifications statutaires importantes soumises par les précoopératives, les coopératives et leurs unions.

— Toutes modifications statutaires importantes soumises par les précoopératives, les coopératives et leurs unions.

— La dissolution des coopératives, des unions de coopératives, des groupements précoopératifs et de leurs unions.

— L'élaboration de statuts-types.

— Toutes dérogations éventuelles prévues par la loi.

— Toutes sanctions éventuelles proposées par l'autorité administrative.

— Toutes questions concernant la coopération que le ministre du développement rural jugera utile de soumettre à son examen.

Art. 5. — Les demandes d'agrément des groupements précoopératifs, des coopératives, des unions et fédérations de coopératives sont établies dans la forme et suivant les modalités prescrites par le titre premier du décret n° 71-167 du 3 septembre 1971.

Elles sont enregistrées par la direction de la coopération qui délivre un récépissé gratuit et daté.

Le directeur de la coopération saisit sans délai le comité d'agrément qui dans un délai de trois mois à partir de la date du récépissé visé ci-dessus doit prendre une décision motivée d'agrément ou de rejet.

Art. 6. — La décision d'agrément est prise par le ministre du développement rural après avis du comité d'agrément et notifiée au président du conseil d'administration de la société intéressée dans le délai de trois mois prévu à l'article précédent.

L'agrément est considéré comme acquis aux organismes qui en ont fait régulièrement la demande et déposé le dossier dans la forme réglementaire, si aucune notification de décision ne leur a été adressée dans le délai de six mois à partir de la date de dépôt constatée par récépissé.

En cas de refus d'agrément les organismes intéressés peuvent introduire un recours auprès du ministre du développement rural dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Ce recours, reposant obligatoirement sur des éléments, circonstances ou faits nouveaux, est soumis pour avis au comité d'agrément avant décision sans appel du ministre du développement rural.

Art. 7. — Après le délai d'un an prévu à l'article 29 de l'ordonnance n° 13 portant statut de la coopération, le comité d'agrément formulera un avis motivé, au vu des dossiers présentés par la direction de la coopération, sur les coopératives en fonctionnement soit pour leur conserver l'appellation coopérative, soit pour les reclasser comme groupements précoopératifs.

La décision du ministre du développement rural prise dans un délai de deux mois après l'avis du comité d'agrément sera notifiée au président de l'organisme intéressé.

Art. 8. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux coopératives scolaires qui feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1977

T. K. Gnrofoun

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation d'installation et utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception

Arrêté n° 134-PR-INT du 13/10/77 — M. Lawson Boévi, directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest agence de Lomé est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

Ouverture d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 137-PR-MSPASPF du 18/10/77 — M. Klutse Nanè Kwami Sena, demeurant à Agou-gare est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amouzoukopé (circonscription administrative de Kloto) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Klutse Nanè Kwami Sena.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 169-INT-SG-APA-AP du 25/10/77 — M. Atcha Dotsè est nommé secrétaire du chef de canton de Gnagna (circonscription administrative d'Atakpamé), en remplacement de M. Adjosseh Kokou, décédé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 112.000 francs (cent douze mille francs) imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.